



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**POLE VIE LOCALE – REUSSITE & SOLIDARITE  
PROJET SOCIAL**

**Direction de la Réussite éducative**

Dossier suivi par  
**Madame Audrey HERFEUIL**  
Responsable de la direction de la réussite éducative  
Tél : 03.21.69.86.47  
aherfeuil@mairie-lens.fr

**DECISION N° 2024 - 142**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20240517-DEC\_2024-142-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/05/2024

NOMENCLATURE 7 - 10

## **DECISION DU MAIRE**

**DECISION RELATIVE A LA REVISION DU  
TAUX DES CREDITS CULTURELS  
ALLOUES AUX ECOLES PRIMAIRES  
LENSOISES POUR L'ANNEE SCOLAIRE  
2023/2024**

Le Maire de la Ville de Lens,

Président de la Communauté d'Agglomération de  
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai  
2020, portant application des dispositions de  
l'article L.2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté 2022-2812 du 26 septembre 2022  
portant délégations à des adjoints au Maire,

Vu la délibération du 21 octobre 2011 fixant le taux  
des crédits culturels pour les écoles maternelles et  
élémentaires de Lens à compter de l'année  
scolaire 2011/2012,

Considérant que la mise en place de projets  
scolaires à caractère culturel relève des missions  
des équipes enseignantes des écoles primaires,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Dans le cadre des projets scolaires à caractère culturel relevant des missions des équipes enseignantes, d'autoriser les dépenses relatives à des prestations de services et de transports collectifs ainsi que de fournitures à l'intention des écoles primaires de Lens.

**ARTICLE 2** : Pour l'année scolaire 2023/2024, s'appliquera l'augmentation de 6.11% du taux de révision des crédits culturels alloués aux écoles primaires lensoises, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation – ensemble des ménages France – ensemble hors tabac, pour la période comprise entre janvier 2022 (indice 107.30) et janvier 2023 (indice 113.86), paru au Journal Officiel.

Le montant de la participation financière de la Ville au titre des crédits culturels, s'élève à 11.59 euros par élève fréquentant les écoles primaires lensoises.

**ARTICLE 3** : Après validation des services de l'Inspection de l'Education Nationale de la circonscription de Lens, les écoles organisent leurs projets à caractère culturel en sollicitant les services municipaux à l'appui de factures pour règlement direct auprès des prestataires et fournisseurs ou de factures acquittées par la coopérative de l'école pour remboursement, et ce à concurrence de la participation financière par élève au prorata du nombre d'élèves participant.

**ARTICLE 4** : Les crédits sont inscrits en section de fonctionnement du budget 2024.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à :

- signer et transmettre tous documents produits par les services municipaux et nécessaires à la gestion administrative et comptable des dépenses présentées ci-dessus,
- décider du principe de l'engagement budgétaire des crédits correspondant,
- verser les sommes couvrant les dépenses prises en compte dans la limite de la participation financière définie par élève.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens et fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique Actes Administratifs).

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

**ARTICLE 9** : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le 17 MAI 2024



Pour le Maire  
L'Adjointe déléguée à l'Enseignement,  
aux Politiques éducatives et au Numérique dans les écoles